

La santé au travail

Devez-vous passer une visite médicale pour un emploi saisonnier ?

« Un examen d'embauche est obligatoire pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours de travail effectif sauf :

- en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier;
- si un examen médical a été effectué au cours des 24 mois précédents.

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours, le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention». (Article D 4625-22 du code du travail)

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Il doit veiller à ce que votre santé ne soit pas altérée du fait de votre travail.

Il est tenu au secret médical.

Vous pouvez demander à le rencontrer (information, dialogue, difficultés...).

Il est en relation avec votre employeur dont il est le conseiller en matière d'hygiène, santé, sécurité.

Votre médecin du travail ne fait pas de prescriptions médicales, celle-ci sont réalisées par les médecins traitants.

Que dois-je faire en cas de maladie ou accident du travail ?

- Prévenir mon employeur le plus rapidement possible même en cas d'accident bénin.
- Consulter mon médecin traitant.

Votre médecin a rempli un avis d'arrêt de travail en trois volets. Vous devez les adresser sous 48 heures à votre caisse d'Assurance Maladie ainsi qu'à votre employeur.

Sous certaines conditions et après un délai de carence de trois jours, vous pouvez percevoir des indemnités journalières. Elles sont versées par la caisse d'Assurance Maladie.

A savoir : un accident du travail c'est un accident brutal et soudain survenu sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail (y compris les accidents de trajet).

Si l'employeur refuse de le déclarer à la caisse, le salarié peut le faire lui-même.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Certaines maladies liées au travail sont reconnues comme des maladies professionnelles.

Elles figurent sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale.

C'est la victime qui en fait la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale avec l'aide d'un médecin.

Droit et obligations légales :

Les documents à recevoir dès l'embauche sont: le contrat de travail (au plus tard dans les 48 heures), la déclaration unique d'embauche, une information sur les risques professionnels (exemple : livret d'accueil).

Durée légale du travail : 35 heures par semaine sur 5 jours (ou 6 jours à titre exceptionnel).

Les salariés bénéficient d'un repos quotidien de 11 h consécutives.

A la demande de l'employeur, le travailleur saisonnier pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 42 heures hebdomadaire, le cas échéant une annexe individuelle au contrat de travail sera signée.